



## **Contribution pour l'analyse du projet de loi actualisant la LPM 2024-2030**

Il ne s'agit pas d'une analyse complète mais d'une première contribution qui pourra être développée avec d'autres apports.

---

### ***Accélérer le passage en économie de guerre Contre les besoins vitaux de la population***

---

**Le projet d'actualisation de la loi de programmation militaire prévoit une rallonge de 36 milliards d'euros pour les armées, d'ici à 2030. À terme, 2,5 % du PIB seront consacrés à la défense.**

Cela fait suite aux pressions de Donald Trump. Pour rappel, l'Otan s'est fixé l'an dernier, lors du sommet de La Haye, un nouvel objectif : 3,5 % de dépenses militaires d'ici 2035 ainsi que 1,5 % consacré à des dépenses liés à la sécurité, soit un total de 5 %.

Le projet d'actualisation de la LPM prévoit ainsi en 2030 un budget pour la défense de 76,3 Mds €, contre 57,1 en 2026.

L'actualisation de la LPM porte prioritairement sur les munitions (plus 8,5 Mds €), la défense sol-air et la lutte antidrones (plus 1,6 Md €), les drones et munitions téléopérées (plus 2 Mds €), la préparation opérationnelle (plus 1,6 Md €), l'espace (plus 3,9 Mds €), une trame chasse retravaillée (plus 3,4 Mds €), les frappes dans la profondeur (plus 1,2 Md €). Le texte prévoit la création du service national (2,3 Mds €) et la capacité à mobiliser plus facilement la réserve opérationnelle (objectif de 80 000 réservistes en 2030). Il prévoit aussi la constitution de stocks stratégiques, la priorisation des commandes passées par les armées et le renforcement du contrôle des coûts.

Le Haut Conseil des Finances Publiques a souligné dans son avis que, dès 2027, le respect de la trajectoire d'évolution de la dépense primaire nette, au centre des engagements européens et des recommandations adressées à la France au titre de la procédure pour déficit excessif et du Pacte de stabilité et de croissance révisé, **supposera, du fait de la progression rapide des crédits militaires et des crédits prévus par les autres lois de programmation sectorielles, qu'un fort ajustement soit effectué sur le reste des finances publiques.**

D'ores et déjà, l'augmentation de 3,5 milliards du budget de la défense dans la Loi de Finances 2026 s'est accompagnée de coupes brutales dans les dépenses publiques et le budget de la Sécu, de plusieurs milliards d'euros. A titre d'exemples : ce sont 4 000 postes supprimés dans l'Education nationale et des milliers de fermetures de classes annoncées pour la rentrée 2026 ! On comprend que cette nouvelle LPM aura des conséquences dramatiques : paupérisation, suppression de milliers d'emplois, coupes budgétaires empêchant le bon fonctionnement des services, en particulier à l'hôpital public.

---

## **1 - Concernant le contexte général dans lequel est présenté le projet de loi**

---

La présentation du **projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030**, en Conseil des ministres le **8 avril** et au Parlement durant le printemps ne peut être détachée du contexte d'accélération de marche à la guerre qui marque la situation au plan mondial depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et la guerre génocidaire menée par Israël contre les Palestiniens en « repréailles » aux attaques du Hamas en octobre 2023, avec, depuis le début de l'année 2026, l'opération militaire des États-Unis contre le Venezuela début janvier suivie des menaces de Trump d'attaquer d'autres pays sud-américains et de s'emparer du Groenland, et la guerre déclenchée contre l'Iran par les États-Unis et Israël, accompagnée de l'offensive engagée contre le Liban par Israël.

**En Europe, les gouvernements entretiennent un climat de veillée d'armes.** Après qu'Ursula Von der Leyen, présidente de la Commission européenne, ait déclaré, le 16 octobre 2025, que « *L'Europe est en danger. Nous devons protéger chaque centimètre carré de notre territoire* », les 27 États de l'Union ont adopté le 23 octobre un plan de réarmement « *pour la préparation de la défense 2030* » prévoyant un conflit de haute intensité avec la Russie à l'horizon 2030.

**En France, Macron et ses gouvernements successifs sont totalement alignés sur cette logique d'escalade guerrière.** La **Revue nationale stratégique 2025** considère qu'avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, mais aussi avec « *les actions déstabilisatrices de l'Iran (qui) ont créé les conditions d'une guerre généralisée au Proche et Moyen-Orient* » (sic) ou le durcissement de la posture de la Chine « *dans l'optique de devenir la première puissance mondiale à l'horizon 2050* », nous sommes entrés « ***dans une nouvelle ère, celle d'un risque particulièrement élevé d'une guerre majeure de haute intensité en dehors du territoire national en Europe, qui impliquerait la France et ses alliés en particulier européens, à l'horizon 2030, et verrait notre territoire visé en même temps par des actions hybrides massives*** ». Afin que « *la France et les Européens* » soient « *capables de mieux se défendre et de dissuader toute nouvelle agression russe sur le continent* », la RNS préconise de « *mener à son terme* » la « ***transformation capacitaire de nos armées et de notre base industrielle technologique de défense (...)*** aussi bien au niveau national qu'au niveau européen », précisant que « ***cette transformation doit être une véritable révolution : nous devons changer d'échelle dans les montants consacrés à la défense, penser autrement notre modèle et mettre en place une industrie de défense agile*** ». L'effort demandé par cette « révolution » nécessite que « ***la Nation toute entière se mobilise*** », ce qui passera notamment par « ***une implication de ses citoyens pour sa défense et sa sécurité nationale, par une mobilisation globale et par un véritable réarmement moral de la population, notamment de la jeunesse*** ». Parmi les **11 objectifs stratégiques** que la Revue définit en conséquence de cette appréciation, figure notamment au titre du « ***réarmement moral de la Nation pour faire face aux crises*** » situé au deuxième rang, l'objectif « ***d'acculturer près de dix millions de jeunes de 13 à 25 ans aux enjeux de défense et de sécurité nationale, notamment aux manœuvres hybrides et manipulations de l'information. Cela passe par la formation et la mobilisation des relais vers la jeunesse (personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, milieux sportifs et associatifs)*** ».

---

## **2 - l'article 21 créant un nouveau régime d'exception, « l'état d'alerte de sécurité nationale ».**

---

Le projet de loi actualisant la LPM crée, à son **article 21**, un nouveau régime d'exception, **« l'état d'alerte de sécurité nationale »**. Il s'agit de « créer un cadre juridique adapté aux crises majeures », en insérant après l'**article L. 2142-1 du code de la défense** un **titre IV bis** introduisant un **article L. 2143-1** disposant que « **L'état d'alerte de sécurité nationale peut être déclaré, sur tout ou partie du territoire national, par décret en conseil des ministres en cas de menace grave et actuelle : 1° Pesant sur la sécurité nationale, notamment la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation et la protection de la population ; 2° Ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense ; 3° Ou de nature à justifier le déploiement à bref délai sur le territoire national des forces armées et formations rattachées françaises ou de forces alliées en vue de leur mise en condition d'emploi ou de leur emploi.** ».

**Pour mémoire, en matière de régimes d'exception visant à répondre à des « crises majeures », il existe pourtant déjà plusieurs dispositifs, à commencer par l'état d'urgence** qui a été institué par la **loi 3 avril 1955** et modifié plusieurs fois, en particulier par l'**ordonnance du 15 avril 1960** et la **loi du 20 novembre 2015**. Décidé par décret en conseil des ministres, il peut être déclaré sur tout ou partie du territoire soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle). D'une **durée initiale de 12 jours**, l'état d'urgence peut être prolongé par le vote d'une loi votée par le Parlement. Ce régime d'exception permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles.

Ce dispositif a déjà été utilisé 7 fois depuis 1955, les derniers recours ayant eu lieu en **2015-2017** après les attentats de Paris et St Denis en novembre 2015, et à compter du **15 mai 2024** en Nouvelle Calédonie suite aux émeutes de la population kanak rejetant la réforme du corps électoral.

**Dans la période récente, nous avons également connu l'état d'urgence sanitaire** créé par la **loi du 23 mars 2020** au motif de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Il peut être mis en place en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population sur tout ou partie du territoire. Il s'agit d'un régime juridique temporaire introduit dans le code de la santé publique de façon provisoire.

Comme l'état d'urgence, il peut être décrété en conseil des ministres pour un mois. Sa prolongation doit ensuite être autorisée par le vote d'une loi par le Parlement.

Nous avons tous pu constater, entre **mars et juillet 2020**, puis entre **octobre 2020 et juin 2021**, comment ce dispositif avait pu constituer un laboratoire pour l'expérimentation sur une période prolongée d'un régime de restriction des droits et libertés individuelles et collectives appliqué à l'ensemble de la population. C'est d'ailleurs dans cette période qu'a été adoptée en **mai 2021** la proposition de **loi « pour une sécurité globale »** qui au motif de « préserver » les libertés, comporte diverses mesures favorisant la surveillance généralisée de la population, le renforcement de la répression, et la remise en cause des libertés fondamentales.

Enfin, la Constitution prévoit des pouvoirs exceptionnels censés répondre aux situations de péril imminent, de menace grave et immédiate ou de conflit pesant sur le pays, avec **l'article 16** qui permet au Président de la République de concentrer les pouvoirs exécutif et législatifs « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu* ». Le Président doit d'abord consulter le Premier ministre, les présidents des assemblées parlementaires et le Conseil constitutionnel, et informer la Nation. Selon la Constitution « *Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission* ». A ce jour, l'article 16 n'a été utilisé qu'une seule fois, **en 1961**, lors du putsch des généraux à Alger.

Enfin, **l'article 36 de la Constitution** prévoit la possibilité de décréter en Conseil des ministres **l'état de siège**, dont la « *prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement* ». Sur le site viepublique.fr, il est précisé que ce régime est mis en place **en cas de péril imminent, pour faire face à un conflit** (troubles intérieurs graves, par exemple), puis que, contrairement à l'état d'urgence, **les pouvoirs de police sont exercés par les autorités militaires** aux compétences accrues. Des juridictions militaires peuvent alors juger les crimes et délits contre la sûreté de l'État, portant atteinte à la défense nationale qu'ils soient perpétrés par des militaires ou des civils.

**L'article 21 du projet de loi actualisant la LPM 2024-2030** ajoute donc, avec « **l'état d'alerte de sécurité nationale** » un nouveau régime d'exception à un appareil constitutionnel et législatif qui n'en manque pas.

On ne peut donc que s'interroger sur l'intérêt d'un tel ajout, si ce n'est, d'une part, de se doter ou de renforcer le cadre légal permettant la mise en œuvre d'engagements internationaux, puisque le déclenchement de cet « **état d'alerte** », au nom d'une menace dont la gravité et l'actualité est laissée à l'appréciation du seul gouvernement (*l'Assemblée nationale et le Sénat étant simplement « informés sans délai des mesures prises (...) » - article L.2143-8*), pourrait par exemple justifier le déploiement de troupes de l'OTAN sur le sol français pouvant constituer une base arrière en cas de conflit à l'Est. On peut, à ce sujet, faire le lien avec la **circulaire adressée le 18 juillet 2025 par le ministère de la Santé aux ARS** leur demandant de tenir prêts les hôpitaux à accueillir entre 100 000 et 500 000 blessés de guerre sur une période de 10 à 180 jours, en cas d'engagement majeur, c'est-à-dire de guerre généralisée en Europe.

D'autre part, cet « **état d'alerte** » permet au gouvernement de déroger, pour une durée indéfinie, puisqu'aucune limite temporelle n'apparaît dans le projet, aux lois et règlements dans divers domaines de la vie économique et sociale (marchés publics, urbanisme, transports, communications, environnement...) dont le droit du Travail, et ce faisant, de militariser l'ensemble de la société en la soumettant aux besoins de la défense.

Ainsi, le **titre IV bis** créé par l'article 21 du projet de loi contient un **article L. 2143-3** prévoyant notamment que « *durant l'état d'alerte de sécurité nationale (...) III. Lorsque cela est nécessaire pour répondre à la menace ayant justifié la déclaration de l'état d'alerte de sécurité nationale, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, aux seules fins d'assurer la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation ainsi que la mise en condition d'emploi et l'emploi des forces armées et formations rattachées, prescrire toute mesure réglementaire ou individuelle relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé.* ». Cette clause, qui instaure manifestement une possibilité supplémentaire de réquisition des personnels hospitaliers, peut sans

doute être rapprochée de la **circulaire du ministère de la Santé du 18 juillet 2025** qui demandait aux directeurs des ARS de sensibiliser les soignants « *aux contraintes d'un temps de guerre marqué par la raréfaction des ressources, l'augmentation des besoins et la survenue d'éventuelles rétroaction sur notre territoire* ».

L'article L. 2143-4 créé par ce texte autorise, durant cet état d'alerte, les autorités administratives à déroger aux normes réglementaires nationales ou locales, y compris expressément dans le domaine du temps de travail et de la protection en matière de santé et de sécurité au travail — mais uniquement pour les emplois relevant du "service de sécurité nationale" (article L. 2143-4, 3°, c).

Toujours dans le cadre de l'état d'alerte, l'article L. 2143-2, 2°, a) permet de soumettre à autorisation l'accès physique ou à distance à certaines installations pour les opérateurs désignés, ce qui conditionne de facto l'exercice du travail à une enquête administrative préalable — une restriction inédite en temps normal.

**L'état d'alerte de sécurité nationale (article 21) a aussi des conséquences directes sur le statut de la fonction publique.** Les dérogations possibles au temps de travail et à la santé-sécurité au travail pour les "emplois relevant du service de sécurité nationale" (article L. 2143-4, 3°, c) visent potentiellement autant les agents publics que les salariés de droit privé.

L'article L. 2143-5 dispense les actes pris durant l'état d'alerte des obligations de consultation résultant de dispositions législatives ou réglementaires — ce qui peut inclure la consultation des instances de dialogue social de la fonction publique (comités sociaux d'administration, formations spécialisées).

Le **service de sécurité nationale (article 22)** impose aux opérateurs d'importance vitale d'élaborer des plans de continuité identifiant les "**emplois indispensables**" et de notifier aux salariés concernés qu'ils sont susceptibles d'être placés sous ce régime, ce qui peut impliquer des obligations de disponibilité dérogatoires au droit commun du travail.

**Force est de constater là une possibilité offerte au gouvernement de multiplier, au nom de la « sécurité nationale », les remises en cause des statuts et missions des fonctionnaires**, remises en causes qui pourront vraisemblablement être étendues au droit du travail dans le secteur privé puisque pourront être concernés par les diverses dérogations des opérateurs travaillant avec l'Etat, en lien avec la sécurité nationale ou prenant en charge des activités considérées comme vitales, relevant du secteur public comme privé.

---

### **3 - le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui dérogent au Statut général de la Fonction publique**

---

Le service national volontaire et les appelés (article 24) est sans doute le volet le plus important en dérogations pour les fonctionnaires.

L'article crée un **congé non rémunéré de droit** (nouvel article L. 644-6 du CGFP) pour tout fonctionnaire en activité souhaitant accomplir un volontariat d'appelé du service national. Pendant ce congé, le fonctionnaire bascule sous le régime du livre 1er de la quatrième partie du code de la

défense, c'est-à-dire le statut général des militaires — il échappe donc temporairement à l'ensemble des règles de la fonction publique civile. La durée du congé est toutefois assimilée à une période de service effectif et ne s'impute pas sur le congé annuel, ce qui constitue **un avantage dérogatoire**.

Le texte crée également un **droit à mise en disponibilité** (nouvel article L. 324-3, 4° du CGFP) spécifique pour ce volontariat, et un droit à détachement est aménagé à l'article L. 325-6. L'article L. 325-14 est modifié pour que la durée du volontariat soit prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, comme c'est déjà le cas pour le service civique. L'article L. 522-6 est modifié pour que cette période soit retenue dans le calcul des droits à avancement.

L'article L. 325-44 nouveau (3°) prévoit que les personnes ayant accompli un volontariat d'appelé sont nommées sur leur demande lors de la formation initiale suivante dans la fonction publique — **un mécanisme de recrutement dérogatoire qui court-circuite le principe du concours**.

L'article L. 325-39 est complété pour ajouter le volontariat d'appelé parmi les motifs de congé de droit sans rémunération au sein du catalogue existant.

**La refonte des emplois réservés en "emplois de reconnaissance nationale" (article 27) modifie profondément le dispositif d'accès dérogatoire à la Fonction publique.** Le texte remplace l'appellation "emplois réservés" par "emplois de reconnaissance nationale" et élargit le champ : les bénéficiaires peuvent désormais postuler à tout emploi déclaré vacant dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), là où le système antérieur reposait sur des listes de postes spécifiquement mis au recrutement. **C'est une dérogation considérable au principe du concours et de l'égal accès aux emplois publics**, puisque ces personnes accèdent aux corps et cadres d'emplois sans passer par les voies de droit commun.

La suppression de la restriction liée au "faible nombre des postes mis au recrutement" à l'article L. 242-1 élargit encore le dispositif. L'article L. 242-5 remplace "inscrit sur liste d'aptitude" par "retenu sur un poste", ce qui simplifie la procédure de nomination.

Le nouvel article L. 241-1 impose par ailleurs aux employeurs publics une obligation de recruter via ce dispositif, avec des modalités d'acquittement précisées par voie réglementaire — une contrainte nouvelle pour les administrations.

---

#### ***4 - Concernant l'article 23 du projet de loi transformant la journée « défense et citoyenneté » en journée « de mobilisation »***

---

**L'article 23 du projet de loi**, figurant dans le **titre IV** intitulé « **Mobiliser les forces vives de la Nation** », et ouvrant le **chapitre Ier** consacré à « **Recentrer la journée de mobilisation sur les fondamentaux** », apporte diverses modifications au **livre Ier du Code du service national**, à commencer par le remplacement, au **premier alinéa de l'article L.111-2**, des mots « **défense et citoyenneté** » par les mots « **de mobilisation** ».

La journée « *défense et citoyenneté* » (JDC), instaurée en **1997**, dans le cadre du parcours de citoyenneté remplaçant le service militaire obligatoire, et appelée « *journée d'appel de préparation à la défense* » (JAPD) jusqu'en 2011, devient donc la « ***journée de mobilisation*** ».

Selon le projet de loi, cette « ***journée de mobilisation a pour objet d'accroître la connaissance des forces armées, de conforter l'esprit et la volonté de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'à l'entretien du lien entre l'armée et la jeunesse. Elle est l'occasion d'identifier les aptitudes et motivations des Français pour un engagement au sein des forces armées et formations rattachées.*** ».

Il ne s'agit donc plus d'une simple étape dans le cadre de **l'enseignement à la défense**, visant à « *présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale et du modèle français de sécurité civile, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve ou en qualité de sapeur-pompier volontaire* » (article L.114-3 du Code du service national), mais de **faire de cette journée un outil de recrutement de la jeunesse dans les rangs de l'armée**. D'ailleurs, le terme de « *mobilisation* » n'est pas sans évoquer les **ordres de mobilisation générale** qui ont été lancés lors des deux derniers conflits mondiaux et ce n'est certainement pas innocent.

Ainsi, l'article **L.114-3** du **Code du service national** est remplacé par les dispositions suivantes : « **Art. L. 114-3.** – Lors de la journée de mobilisation, les Français reçoivent une formation qui comporte une sensibilisation aux activités militaires et présente l'organisation et les principes généraux de la défense nationale, **les possibilités d'engagement comme militaire d'active ou de réserve dans les forces armées et formations rattachées, les formes de volontariat, dont l'engagement en tant qu'appelé du service national, ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.** (...) À cette occasion, ils renseignent un questionnaire destiné à apprécier leur disponibilité, leur motivation et leurs aptitudes pour servir au sein des forces armées et formations rattachées, en particulier en tant qu'appelé du service national au sens de l'article **L. 4132-11-1 du code de la défense**. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sous réserve de leur accord, **ils communiquent également des informations relatives à leur engagement associatif et à leur état de santé.** ». Il s'agit d'une collecte dérogatoire aux principes habituels du RGPD via une dérogation explicite à l'article 6 de la loi Informatique et Libertés.

De même que la présentation du projet de loi ne peut être détachée du contexte général d'accélération de la marche à la guerre, cette transformation de la « *journée défense et citoyenneté* » en « *journée de mobilisation* » ne peut être séparée d'une situation plus générale où on voit, en Europe et dans le monde, à commencer par les États-Unis de Donald Trump, se multiplier les mesures et dispositifs pour enrôler la jeunesse dans l'armée et développer les réserves militaires.

Ainsi, un article publié sur **France Info** le **26 novembre 2025** rappelait, à l'occasion du déplacement du président Macron auprès d'une brigade d'infanterie à Varcès (Isère) pour y présenter son nouveau service national, que si « *À l'heure actuelle, dix pays de l'Union européenne disposent encore d'un programme de service militaire obligatoire : l'Autriche, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Danemark et la Suède.* (...) **Plusieurs membres des Vingt-Sept ont choisi de réinstaurer une forme de service militaire obligatoire au fil des dix dernières années.** ».

Le **9 avril**, un article du journal allemand **Der Spiegel** annonçait que le président de la commission de défense du Bundestag, le député CDU Thomas Röwekamp « *veut obliger les réservistes à des exercices militaires et abolir le principe de volontariat pour eux et les employeurs* ». Selon le quotidien, dans une situation où « *Les exercices militaires ne sont pas obligatoires pour les réservistes de la Bundeswehr* », le député va-t-en-guerre explique que "**Si nous voulons sérieusement renforcer la Bundeswehr, nous avons besoin de plus de fiabilité et d'engagement**". L'article précise : « *La Bundeswehr devrait atteindre au moins 260 000 soldats actifs et 200 000 réservistes d'ici 2035. Cette réserve doit être constituée principalement d'hommes et de femmes qui effectuent le nouveau service militaire. Pour cela, les bases légales ont été créées depuis le début de l'année. Le ministre fédéral de la Défense Boris Pistorius (SPD) avait annoncé qu'il présenterait une "stratégie de la réserve" et une loi sur le renforcement de la réserve pour l'été.* ».

Ce même 9 avril, un article du quotidien régional Ouest France annonçait qu'aux Etats-Unis, « **Trump qui a échappé à la conscription, veut inscrire automatiquement les garçons au service militaire dès l'âge de 18 ans** ». L'article explique que « *Les États-Unis ne pratiquent plus de conscription depuis la guerre du Vietnam, le service militaire étant volontaire depuis 1973* », mais qu'en 1980, le président Jimmy Carter a mis en place le « **Selective Service System (SSS, l'agence gouvernementale qui tient une base de données d'hommes à appeler à servir en cas d'urgence nationale)** », constituant un registre permettant de fournir du personnel au département de la guerre, et que « **La nouveauté, c'est que les jeunes hommes de 18 ans admissibles seront automatiquement inscrits dans les registres de conscription militaire d'ici décembre 2026. (...) En vertu de cette nouvelle règle, les hommes seront automatiquement inscrits dans les 30 jours suivant leur 18e anniversaire.** ».

Par ailleurs, ce passage d'une journée « *défense et citoyenneté* » à une « *journée de mobilisation* » doit être relié non seulement à la mise en place du **nouveau service national** du président Macron, encadré par les dispositions de l'**article 24** du projet de loi, au **chapitre II du titre IV - « Créer un nouveau service national, militaire, fondé sur le volontariat »**, mais aussi à la **multiplication des dispositifs visant à transformer l'École en lieu, voire en outil de militarisation et d'embrigadement de la jeunesse** :

- **classes défense et sécurité globale** organisées sur des projets en partenariat avec des unités militaires ou de la sécurité civile (actuellement près de 1200 scolarisant un peu plus de 30 000 élèves et que le gouvernement voudrait doubler) ;
- **guide « acculturer les jeunes à la défense »** publié par le ministère de l'Education nationale en novembre 2025 et préconisant d'utiliser les stages en entreprise du collège au lycée (séquences d'observation en milieu professionnel en classes de 3<sup>ème</sup> et de 2<sup>nde</sup>) et au lycée professionnel (périodes de formation en milieu professionnel – PFMP) pour développer les contacts entre les élèves et les militaires ou les corps en uniforme ;
- **alignement du calendrier du service national volontaire (SNV) sur celui de Parcoursup** pour favoriser l'engagement de jeunes bacheliers sans affectation dans le supérieur à l'issue de la phase d'admission (103 000 jeunes concernés en juillet 2025), avec, pour susciter les vocations, la promesse d'une rémunération de 800 € par mois, et des crédits ECTS (système européen d'équivalence des compétences entre les universités) ;
- et dernièrement la **proposition de loi Blanchet pour renforcer l'enseignement à la défense au collège et au lycée**, dans le cadre du parcours de citoyenneté, adoptée en première lecture à l'assemblée nationale le 26 mars.

Depuis le **mois de janvier 2026**, dans une situation où le budget 2026 prévoit la suppression de 4 000 postes d'enseignement dans les premier et second degré à la prochaine rentrée, et tandis que dans tout le pays les mobilisations se multiplient, regroupant les personnels, les parents, les jeunes,

pour bloquer les suppressions de postes, les fermetures de classes, et obtenir les postes et classes nécessaires, les personnels de divers établissements, des instances de syndicats départementaux du SNFOLC, prennent position, interviennent auprès des autorités de l'Education nationale, prennent des initiatives en vue de l'abandon des classes défenses et des dispositifs de militarisation de l'Ecole et d'embrigadement de la jeunesse.

**À titre d'exemple (en annexe), la motion du collège Anne Franck d'Antony, dans les Hauts-de-Seine, le 12 janvier 2026 :**

Pour sa part, la **FNEC FP-FO** s'est adressée au ministre de l'Education nationale pour lui demander de retirer le guide « acculturer les jeunes à la défense » et d'abandonner les classes défenses et sera reçue le **6 mai**. En plus de cette démarche, la **FNEC FP-FO** a pris l'initiative d'élaborer un courrier commun avec la CGT Educ'action, la FSU et SUD Education adressant les mêmes revendications au ministre.

Dernièrement, l'intervention de la **FNEC FP-FO de l'académie d'Orléans-Tour** a permis d'obtenir l'annulation de la création d'un poste de coordinateur de « classe défense » à Bourges (annexe).

---

### ***Concernant l'enseignement supérieur et la recherche :***

---

**Le projet de loi « actualisant » la LPM, examiné en CNESER le 10 mars, est porteur de graves régressions pour la recherche en France. L'article 19 de ce texte prévoit de soumettre les aspects internationaux des carrières à l'autorisation préalable du ministre, sous peine d'amende ou même de prison : c'est une attaque frontale contre les statuts et la liberté académique !**

Il est quand même incroyable qu'une Loi de programmation militaire s'attaque au statut de nombreux fonctionnaires civils, d'autant plus quand la majorité des fonctionnaires concernés sont des enseignants-chercheurs, avec les garanties de liberté et d'indépendance qui accompagnent leur statut. De fait, en introduisant une clause nécessitant l'accord du Ministère pour prendre un poste en dehors de l'UE, ou dans une entreprise privée basée hors de l'UE, l'article 19 de cette loi modifie le cadre légal et réglementaire dans lequel ils exercent leurs fonctions, donc leur statut, même si leur décret statutaire n'est pas modifié. Tous les personnels des laboratoires dit ZRR sont potentiellement concernés : chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels techniques et administratifs. Alors même que le statut particulier des enseignants-chercheurs et des chercheurs permet, par exception au statut général, d'embaucher des personnels n'ayant pas une nationalité européenne, ces collègues sont menacés d'amendes et de prison s'ils désirent exercer dans le pays dont ils ont la nationalité, sauf autorisation préalable du Ministère. Un collègue désirent effectuer quelques vacances dans une université en dehors de l'UE (ce qui est souvent considéré comme prestigieux, et valorisé dans une carrière scientifique) est dans la même situation. De nombreux collègues construisent leur carrière dans plusieurs pays : cela sera soumis aux mêmes contraintes. C'est une modification grave, contraire à l'esprit des garanties constitutionnelles d'indépendance des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

## **La loi de programmation militaire : vers des interdictions de collaborations internationales**

FO ESR [a dénoncé dès 2014 les dangers des ZRR](#) (zones à régime restrictif) qui dressent déjà de nombreux obstacles à la progression de la recherche et à la liberté collaborative des chercheurs et enseignants-chercheurs. Sous contrôle de « fonctionnaires sécurité défense » (FSD) de divers niveaux, des chercheurs étrangers de haut niveau sont exclus, des recrutements de chercheurs qualifiés jugés trop « politiques » sont empêchés. Les ZRR n'ont pourtant cessé de s'étendre (en 2018, à l'INRIA, 10 % des laboratoires étaient en ZRR, aujourd'hui c'est 100 % !)

Mais les dispositions de la LPM « actualisée » vont encore plus loin, car elles prévoient que le ministre pourrait interdire à tout personnel de la recherche de collaborer avec un organisme lié d'une manière ou d'une autre à l'étranger. Ceci, que cette collaboration soit accessoire ou principale, temporaire ou pérenne.

## **La loi de programmation militaire : contrôles durables des personnels passés en ZRR**

Tous les personnels travaillant dans des zones à accès restreint telles que définies à l'article 413-7 du code pénal (qui englobe pour ce qui nous concerne les « ZRR ») sont désormais soumis à un contrôle : outre l'enquête personnelle, la délivrance d'une autorisation d'accès, la surveillance de la diffusion des résultats de la recherche, s'ajoutera donc une demande d'autorisation obligatoire dès lors que l'agent veut travailler à l'étranger ou avec un organisme étranger.

Seuls les doctorants, post-docs et ATER en sont exemptés, sont donc concernés non seulement les chercheurs et enseignants-chercheurs mais tous les collègues, y compris ITA et BIATSS, titulaires ou contractuels.

## **La loi de programmation militaire : vers une limitation des mobilités de recherche**

L'objectif officiel est d'empêcher l'utilisation de la recherche « *à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs* » ! Mais en réalité tout personnel est susceptible d'être frappé d'interdiction de mobilité. Le repérage des personnels concernés repose en effet sur des critères totalement arbitraires : dès lors que vous disposez d'une « *expérience significative* », d'un « *savoir-faire technique* » ou de « *connaissances* » présentant « *un haut niveau de criticité* », vous êtes susceptible d'être concerné.

Et qui procéderait au repérage ? En théorie le ministre, dans la réalité les « fonctionnaires sécurité défense » (FSD)... Les peines prévues pour non demande d'autorisation sont parfaitement dissuasives et font donc peser sur les agents concernés une suspicion permanente.

## **La loi de programmation militaire : vers l'instauration d'un contrôle hiérarchique de la recherche**

Il s'agit d'une atteinte inacceptable à la liberté de la recherche, laquelle se déploie naturellement à l'échelle internationale. Et, concernant les chercheurs et enseignants-chercheurs, c'est même une atteinte au cœur de leur statut, puisque s'instaure sur leur travail un contrôle de nature hiérarchique.

La recherche académique a une vocation universelle. Elle est assurée par des personnels qui ont une liberté de choix de leurs sujets de recherche, de coopération et de publication de leurs résultats (hormis clauses de confidentialité de certains contrats, que le chercheur choisit ou non d'accepter).

---

**Conclusion :**  
***Mener campagne pour le retrait du projet de loi !***

---

Pour conclure, dans son document de présentation du projet de loi, le Secrétariat général pour l'administration, à la Direction des affaires juridiques du Ministère des armées, explique, concernant l'objet et le champ d'application de la LPM, que cette dernière avait « **initialement (...) pour ambition de programmer les principaux équipements militaires** », mais que « **Dorénavant, c'est un texte plus complet définissant les objectifs de la politique de défense** ».

Une première analyse du projet permet d'attester, en effet, qu'avec la création d'un nouveau régime d'exception, « **l'état d'alerte de sécurité nationale** » (article 21), et avec le passage d'une « **journée défense et citoyenneté** » à une « **journée de mobilisation** » (article 23) articulée à la mise en place du **nouveau service national volontaire** (article 24), ce texte se rapproche de plus en plus de documents du même ordre existant dans d'autres pays européens comme le **Government War Book** au Royaume Uni contenant un **plan national de préparation à la guerre** et visant à mettre la vie de la société dans son ensemble au diapason des exigences militaires et d'une situation de guerre.

**À ce titre, et sous réserve d'un examen plus approfondi, dans un contexte où le gouvernement Macron-Lecornu est totalement aligné sur la logique d'escalade guerrière au plan européen et mondial, le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 – 2030 se présente comme un projet de militarisation de la société dans son ensemble susceptible de fournir un cadre pour justifier le redoublement des attaques contre les conquêtes sociales, les conditions matérielles d'existences, les droits et garanties collectifs de l'ensemble des salariés et des fonctionnaires, et remettre en cause y-compris le droit à revendiquer sans lequel ne saurait exister le syndicalisme indépendant dont nous nous réclamons.**

**Dans ces conditions, et compte tenu des menaces qu'il contient pour l'ensemble des fonctionnaires, la FNEC FP-FO estime pour sa part qu'un tel texte est inacceptable et qu'il serait approprié que la FGF-FO et sa Confédération en exigent le retrait.**